

Département ORNE
Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche

N° page6

ARRETE N° 2020_04AD

PRESCRIVANT L'ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et 10,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification d'un Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°16_12_15_04A relative à l'approbation du PLU intercommunal,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 relatif à la nouvelle dénomination de la Communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche,

Vu l'arrêté n°2020_01ADB prescrivant la première période relative à la procédure de modification simplifiée suspendu par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020,

Considérant que le PLU intercommunal approuvé le 15 décembre 2016 nécessite une actualisation contribuant à clarifier certaines dispositions du règlement écrit relatives notamment aux implantations et à l'aspect extérieur ;

Considérant que ces modifications relèvent d'une procédure de modification simplifiée respectant en conséquence les dispositions du Code de l'urbanisme.

ARRETE

ARTICLE 1 – La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal du Pays de Mortagne-au-Perche est réengagée à compter du 2 juin 2020.

ARTICLE 2 – Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée sont les suivantes :

- un registre de concertation accompagnera le projet de modification simplifiée (*note de présentation, règlement complet du PLUi modifié*) et sera tenu à la disposition du public, dans les locaux administratifs de la Communauté de communes (*Maison des Territoires, Zone de la Grippe à Mortagne*), aux jours et heures d'ouverture, du 15 juin au 15 juillet 2020 inclus,
- le projet de modification simplifiée sera également consultable aux jours et heures d'ouverture des Mairies (*version informatique*) au cours de cette période,
- les observations du public pourront être transmises par courriel (*info@cdc-mortagne-au-perche.com*) ou par voie postale à l'adresse suivante (*CDC du Pays de Mortagne-au-Perche - Zone de la Grippe - 61400 Mortagne-au-Perche*).

L'information du public sera effectuée a minima 8 jours en amont de la mise à disposition et selon les modalités habituelles suivantes, conformes aux attentes réglementaires :

- parution dans les avis administratifs d'un journal diffusé localement,
- publication par voie d'affichage au siège de l'EPCI et des 33 communes membres,
- publication d'un avis sur le site internet de l'intercommunalité permettant également

N° page7

de prendre connaissance du projet de modification simplifiée.

ARTICLE 3 – Le projet de modification simplifiée a été présenté à la commission urbanisme le 31 janvier 2020 contribuant à confirmer les modifications envisagées au cours des trois premières années de mise en œuvre du document.

Les pièces du dossier seront à nouveau transmises aux Personnes Publiques Associées - *mentionnées aux articles L.132-7 et 9 du Code de l'urbanisme* - a minima 10 jours avant le début de la mise à disposition du public afin de recueillir puis mettre à disposition du public les éventuelles observations. Les précédents avis émis suite au lancement de la procédure le 6 mars 2020 seront automatiquement intégrés au dossier.

A l'issue de ces étapes, un bilan de la concertation sera effectué devant le Conseil communautaire. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera alors soumis, pour approbation, au Conseil de communauté.

ARTICLE 4 - L'acte approuvant la modification simplifiée deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les mesures de publicité intégreront la transmission du dossier en Préfecture, une publication d'un avis dans un journal local ainsi que l'affichage réglementaire (*EPCI / 33 communes membres*).

Fait à Mortagne au Perche, le 29 mai 2020

Notifié à l'intéressé le :

Jean LAMY

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

1 e r



Vice-président de la Communauté

é de communes du Pays de Mortagne au Perche pour le Président empêché

